



Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de la Drôme
BP 70213
26002 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 60 82 40

L'IMPLANTATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES DANS LES SECTEURS PROTEGES EN DROME

UN CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de définir des zones d'accélération présentant un potentiel de développement des ENR, à la fois attractives pour les développeurs et acceptables pour les habitants. Cet outil de planification vise à définir une ou plusieurs zones pour chaque type d'énergie renouvelable (solaire électrique, solaire thermique, éolien terrestre, géothermie, biogaz, etc.), correspondant à des secteurs précis (et non à des bâtiments). La définition de ces zones ne préjuge en rien de la réalisation du projet, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, protection du patrimoine, etc.). Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone peut profiter d'une procédure d'instruction raccourcie.

Concernant la protection du patrimoine et des paysages, il est prévu, pour les communes qui le souhaitent, qu'elles puissent définir également des zones d'exclusion de ces ENR pour par exemple garantir la qualité et l'intégrité d'un paysage constituant une ressource touristique.

En outre, dans la mesure où l'article L 621-32 du code du patrimoine prévoit que les travaux susceptibles de modifier l'aspect d'un immeuble bâti ou non bâti (jardins, cours, espaces publics, espaces agricoles, etc...) situé dans un espace protégé au titre des abords doivent faire l'objet d'une autorisation de travaux sous forme de Déclaration Préalable (DP) ou de Permis de Construire (PC) nécessitant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

La notion d'espace protégé renvoi soit :

- au périmètre rond de 500 m autour d'un Monument Historique ;
- à un Périmètre Délimité des Abords (dit PDA), qui peut dans certaines communes se substituer au périmètre rond en fonction des enjeux patrimoniaux, urbains et paysagers de la commune ;
- à un Site Patrimonial Remarquable, dit SPR dont l'ancienne dénomination est aussi AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Paysage) ou ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, pour les plus anciens ;
- à un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement.

L'enjeu, aujourd'hui, est bien de trouver un **juste équilibre entre développement des énergies renouvelables et préservation du patrimoine et des paysages**. Nécessaire conciliation d'injonctions parfois contradictoires qui a justifié la rédaction d'instructions conjointes par les ministères de la Culture, de la transition écologique et celui de la transition énergétique, adressées le 9 décembre 2022 aux services déconcentrés de l'Etat

UNE DOCTRINE PARTAGEE PAR TROIS MINISTERES

Ainsi, la circulaire du 9 décembre 2022, relative aux demandes d'autorisations et suivis de travaux d'implantation, de panneaux photovoltaïques prévoit :

- que la priorité soit donnée à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans les zones logistiques, les zones d'activités et les zones industrielles, sur les parkings (ombrières), hangars, grandes surfaces commerciales, bâtiments couverts en terrasse, délaissés, infrastructures routières ;
- qu'en dehors de ces zones, les panneaux soient acceptés à condition, qu'ils ne portent pas atteinte aux paysages urbains et naturels.
- qu'une vigilance particulière soit exercée sur les Monuments Historiques, et sur les bâtiments labélisés Architecture Contemporaine Remarquable, où ils sont plutôt à éviter ;
- de privilégier l'implantation sur des bâtiments construits après la Seconde Guerre Mondiale, à condition qu'ils prennent en compte et respectent les valeurs patrimoniales et paysagères des sites, dans leur implantation, leur conception, et leur composition ;
- que dans les communes dotées d'un Site Patrimonial Remarquable , le règlement du SPR s'applique.
- d'encourager les solutions innovantes : panneaux rouges nervurées de petites tailles, tuiles solaires, etc....

UNE DECLINAISON DE CES INSTRUCTIONS EN DROME

En fonction des caractéristiques topographiques et typologiques des villes et villages,

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) examine au cas par cas, l'opportunité des installations au regard d'un contexte topographique, morphologique et paysager, notamment en identifiant les vues remarquables sur la commune depuis le grand paysage (vues lointaines), ou depuis des espaces publics particulièrement sensibles (belvédères, places, rues principales, entrée de ville etc....). Généralement en Drôme, dans la plupart des SPR (tels que ceux de Die, Romans-sur-Isère) les panneaux sont acceptés en centre ancien, à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public. La notion d'espace public est entendu comme rues, places, chemins de randonnées, points de vues hauts (par exemple : ruines d'un château sur une motte castrale). Cela, même lorsque que l'espace public considéré se situe en dehors du périmètre de l'ABF.

Préserver l'homogénéité et à continuité des toitures en tuile des villages

L'Udap veille donc à la préservation de l'homogénéité et de la continuité des toitures en tuile des villages perchés, par exemple, la Garde-Adhémar ou Mirmande, etc... (liste non exhaustive) et des ensembles urbains cohérents présentant un rapport particulièrement remarquable à leur environnement : Chatillon-en-Diois, Poet-Laval, Montbrun-les-Bains, Grignan, Saou, Crest, Saillans, Nyons, etc...(liste non exhaustive). Elle considère que la pose de de panneaux photovoltaïque sur ces centres anciens dénaturent et portent atteinte à cette continuité et cette homogénéité qui souvent constitue la carte postale du village, son identité, ce pourquoi on vient la visiter. Aussi , la demande de la pose de panneaux photovoltaïques dans ces centres particulièrement remarquables est étudié avec une très grande vigilance et la réponse conditionnée par le caractère invisible de ces panneaux depuis l'espace public. Laquelle doit être démontrée.

Hors des villes et villages particulièrement sensibles, dont certains sont labellisés plus beaux villages de France, il peut être recherché des solutions visant à rendre les panneaux photovoltaïques, invisibles depuis l'espace public, secondaires ou correctement intégrés.

Dans ce cas, l'Udap privilégie une **pose au sol** en cœur ou en fond de jardin ou de cours, plutôt que sur la couverture,

Elle invite les porteurs de projets à **rechercher des emplacements peu ou non visibles depuis l'espace public**, en favorisant l'installation sur des volumes secondaires présentant des toitures de faible hauteur (auvents, abris, carports, pool-house...) plutôt que sur le corps principal de l'immeuble ou de la maison. Elle accepte toutefois, selon les conditions de visibilité, le recouvrement total du pan de toiture, y compris sur un corps de bâtiment principal si celui-ci est invisible depuis l'espace public (sauf si le bâtiment présente un intérêt patrimonial particulier).

Si la demande est jugée sans enjeux d'un point de vue du paysage et du patrimoine (généralement l'urbanisation de la seconde moitié du 20^{nième} siècle, notamment les lotissements), des panneaux photovoltaïques visibles depuis l'espace public, peuvent être acceptés, mais sous conditions de mise en œuvre :

- panneaux solaires de formes simples (rectangulaires), en évitant les redans (ce qui est plus difficile sur les toitures quatre pentes) ;
- plutôt positionnés en bas de pente de rives à rives ;
- ordonnancés par rapport à l'architecture de l'édifice (emplacement « axé » par rapport aux percements des façades, regroupement des panneaux, etc.).
- cadres de la même couleur que les panneaux qui seront alors non réfléchissants

Dans le cas des zones naturelles, l'objectif est de préserver de toute installation de panneaux solaires, le bâti ancien vernaculaire (antérieur à la deuxième moitié du XX^{ème} siècle) présentant un intérêt architectural, en particulier lorsque les toitures présentent encore des dispositions traditionnelles (matériaux, mise en œuvre...), notamment lorsque ces constructions sont particulièrement visibles depuis les accès principaux au secteur protégé ou depuis les vues lointaines (grand paysage).

Sur des hangars existants construits dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle, la pose de panneaux photovoltaïques peut être acceptée ;

- en fonction de la sensibilité du paysage ;
- à condition que l'ensemble du pan de toiture concerné soit recouvert de panneaux pour assurer une homogénéité de la toiture ;
- si elle est accompagnée de l'intégration paysagère par un projet de plantations de strates hautes et basses, étudiées de la façon d'atténuer l'impact du bâti et de ses capteurs

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

